

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951¹

10 juin 1972

RATIFICATION de l'IRAN

(Pour prendre effet le 10 juin 1973.)

20 juin 1972

RATIFICATION de la ZAMBIE

(Pour prendre effet le 20 juin 1973.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 652, 682, 691, 735, 754, 789, 798, 814 et 823.